MAIRIE

CORNEILLA LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

# ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN AGRICOLE

## AT 2026-117

**Madame le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE** ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;
**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
**Vu** la demande reçue le 19/10/2026 formulée par la SARL COTRI EXPERTISE en vue de réaliser des travaux souterrains sous la chaussée : carottages sur enrobés.
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

## ARRETE :

**Article 1 :** La SARL COTRI EXPERTISE est autorisée à procéder aux travaux faisant l'objet de sa demande en date du 19/10/2026 : travaux de carottage sur enrobé sur la voie agricole entre Corneilla la Rivière et Pezilla la Rivière.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.

**Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation le 26 octobre 2026.** Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions

d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** M. le commandant de gendarmerie, Mme la Directrice Générale des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. Le préfet.

**Article 10 :**
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 19 octobre 2026**

**Mme le Maire**
**Aurélie ESCODA**